

## Guide d'application pour la vente de néophytes (interdiction et recommandations), état 3 octobre 2024 (décision du comité du CE)

Ce document est destiné aux autorités cantonales responsables de l'exécution de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911) selon les art. 48 et 49 et sert de guide d'application aux entreprises de l'industrie verte.

Toutes les plantes qui ne peuvent pas/plus être vendues selon l'art. 15, al. 2 et les annexes 2.1 et 2.2 ODE sont listées dans la première partie (liste d'interdiction). Les espèces pour lesquelles le Cercle exotique, c'est-à-dire les autorités cantonales d'exécution chargées du contrôle dans le domaine des néobiotes, recommande de renoncer à la vente se trouvent la deuxième partie. Les listes devraient être mises à jour tous les deux ans.

### 1. Interdiction d'utilisation et interdiction de mise en circulation

Selon l'art. 15, al. 2 ODE, les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2.1 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement. Cette interdiction d'utilisation comprend également la mise en circulation de plantes exotiques invasives, c.-à-d. la remise à des tiers, la vente ou l'importation (art. 3, al. 1, let. k ODE). Les espèces listées à l'annexe 2.2 ODE font l'objet d'une interdiction de mise en circulation selon l'art. 15, al. 2bis ODE.

Les deux interdictions concernent au total 53 espèces ou groupes de plantes (8 espèces d'arbre, 2 plantes couvrantes, 2 herbacés, 9 plantes grimpantes, 17 plantes vivaces, 4 arbustes et 11 plantes aquatiques). Ces plantes sont listées dans le tableau 1. Cette liste 1 est juridiquement contraignante et s'applique dès l'entrée en vigueur de la version révisée de l'ODE au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Tableau 1 : Liste d'interdiction de vente des espèces ou groupes de plantes exotiques selon les annexes 2.1 et 2.2. ODE

Tableau 1a : espèces de l'annexe 2.1 avec une interdiction d'utilisation	
<i>Ailanthus altissima</i>	Aliante
<i>Ambrosia spp.</i> ( <i>A. artemisiifolia</i> , <i>A. confertiflora</i> , <i>A. psilostachya</i> , <i>A. trifida</i> )	Ambrosies (Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie à feuilles molles, Ambrosie à épis lisses, Ambrosie trifide)
<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Evantail de Caroline
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Bourreau des arbres asiatique
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms
<i>Elodea spp.</i> ( <i>E. canadensis</i> , <i>E. densa</i> , <i>E. nuttalli</i> )	Élodée (Élodée du Canada, Élodée dense, Élodée de Nuttall)
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
<i>Humulus japonicus</i> (syn. <i>scandens</i> )	Houblon du Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia spp.</i> ( <i>L. grandiflora</i> , <i>L. peploides</i> , <i>L. x kentiana</i> )	Jussies sudaméricaines hybrides incl. (Jussie à grandes fleurs, Jussie rampante, Ludwigia de Kent)
<i>Myriophyllum spp.</i> ( <i>M. aquaticum</i> , <i>M. heterophyllum</i> , sauf les espèces indigènes)	Myriophylles (Myriophylle aquatique, Myriophylle hétérophylle, sauf les espèces indigènes)
<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée

<i>Reynoutria</i> spp. ( <i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i> )	Renouées asiatiques hybrides incl. (Renouée du Japon, Renouée de l'Himalaya, Renouée à feuilles pointues, Renouée perfoliée)
<i>Rhus typhina</i>	Sumac
<i>Salvinia molesta</i>	Salvinie géante
<i>Senecio inaequidens</i>	Senéçon du Cap
<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux
<i>Solidago</i> spp. ( <i>S. canadensis</i> , <i>S. gigantea</i> , <i>S. graminifolia</i> ; ohne <i>S. virgaurea</i> )	Solidages américains, Verges d'or américaines hybrides incl. (Verge d'or du Canada, Solidage géante, excepté la Solidage verge d'or)
<i>Toxicodendron radicans</i>	Arbre à la gale
<b>Tableau 1b : espèces de l'annexe 2.2 avec une interdiction de mise en circulation</b>	
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa d'hiver
<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot
<i>Aster novi-belgii</i> aggr. ( <i>A. lanceo-latus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. parviflorus</i> , <i>A. ×salignus</i> , <i>A. ×versicolor</i> )	Aster de la Nouvelle-Belgique (Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique, Aster de Tradescant, Aster à feuille de saule, Aster versicolore)
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolle fausse filicule
<i>Broussonetia papyrifera</i>	Mûrier à papier
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, concombre piquant
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée
<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry
<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon
<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à folioles nombreuses
<i>Oenanthe javanica</i>	Persil japonais
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> aggr. ( <i>P. inserta</i> , <i>P. quinquefolia</i> )	Vigne vierge à cinq folioles / - commune (Vignes vierges, Vignes vierges à cinq folioles)
<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulowina
<i>Pennisetum setaceum</i>	Herbe aux écouvillons, herbe fontaine
<i>Phyllostachys aurea</i>	Bambou moyen
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise
<i>Prunus serotina</i>	Merisier tardif
<i>Pseudosasa japonica</i>	Bambou du Japon
<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie
<i>Rubus phoenicolasius</i>	Framboisier du Japon
<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles
<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard
<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère
<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre

## **2. Liste de recommandations de renoncer à la vente comme aide au respect des dispositions selon les art. 4 et 15, al. 1 ODE – Recommandation du Cercle Exotique**

Les personnes qui souhaitent mettre sur le marché des plantes doivent au préalable se soumettre à un autocontrôle (art. 4 ODE ; annexe, encadré 1). Pour ce faire, elles doivent tenir compte des éventuels risques et effets néfastes des plantes sur l'environnement et conclure de manière motivée que ces dernières ne sont pas susceptibles de causer de tels dangers. Si un risque ou un effet néfaste sur l'environnement ne peut pas être exclu, le Cercle Exotique recommande de renoncer à la mise en circulation.

Si l'on souhaite malgré tout mettre en circulation la plante problématique, il faut s'assurer que des mesures appropriées sont prises lors de la manipulation de cette plante dans l'environnement, de sorte que les dispositions de l'art. 15, al. 1 ODE (annexe, encadré 2) soient respectées. Les acquéreuses et acquéreurs doivent être informé·e·s des dangers liés à la manipulation des plantes problématiques et savoir quelles mesures doivent être mises en place pour éviter ces dangers (art. 5 ODE). La personne qui propose malgré tout une plante, avec ou sans étiquette, qui fait partie de la liste de

renonciation à la vente doit pouvoir démontrer aux organes d'exécution pourquoi cette plante ne présente aucun danger pour l'environnement. Si cela n'est pas possible, la plante n'a pas le droit d'être mise en circulation.

Pour évaluer les risques, il faut avoir d'importantes connaissances spécialisées, qui doivent être adaptées en permanence aux connaissances actuelles. Pour ce faire, le Cercle Exotique a mis en place une liste (recommandations de renoncer à la vente) de plantes (tableau 2), qui menacent et nuisent à l'environnement (art. 4 ODE), d'après les autorités cantonales d'exécution et selon la publication 2022<sup>1</sup> de l'OFEV sur les espèces exotiques en Suisse et la liste de l'Union. Même si ces espèces ne sont pas listées dans les annexes 2.1 et 2.2 ODE, il s'agit malgré tout d'espèces exotiques invasives qui sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou de porter atteinte à celui-ci, raison pour laquelle il est recommandé de renoncer à la vente de ces plantes.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut, d'après l'art. 46 ODE, demander à la personne responsable de la mise en circulation la preuve de cet autocontrôle et réclamer des documents s'il existe des raisons de penser que les organismes mis en circulation peuvent mettre en danger les personnes, les animaux et l'environnement, et porter atteinte à la biodiversité et à son exploitation durable.

La liste de recommandation de renoncer à la vente regroupe des espèces de néophytes envahissantes. Selon l'art. 49, al. 1 ODE, les cantons surveillent le respect du devoir de diligence notamment avec l'utilisation d'organismes dans l'environnement selon l'art. 15, al. 1 ODE. Par conséquent, ils peuvent vérifier si une personne respecte l'art. 15, al. 1 ODE lors de l'utilisation des organismes. Conformément à l'art 49, al. 2 ODE, si une plante invasive se propage de manière incontrôlée, par exemple, le canton peut ordonner des mesures appropriées. D'après le Cercle Exotique, il est presque impossible d'utiliser les espèces de la liste de renonciation à la vente tout en respectant l'art. 15, al. 1 ODE. Le Cercle Exotique recommande donc de renoncer à la mise en circulation de ces espèces. La liste du tableau 2 ci-dessous avec les recommandations de renoncer à la vente est divisée en deux sous-tableaux :

- Espèces de la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2022) ;
  - o espèces invasives en Suisse qui causent des dommages avérés sur l'environnement,
  - o espèces potentiellement invasives en Suisse et
  - o espèces reconnues comme étant invasives, mais qui ne sont pas présentes actuellement en Suisse.
- Espèces de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (liste de l'Union, 2022<sup>2</sup>). Les espèces de la liste de l'Union sont considérées comme invasives et ne peuvent pas être mises sur le marché, commercialisées ou utilisées dans l'ensemble de l'Union européenne. Il n'y a aucune raison de proposer ce type de plantes qui sont considérées comme invasives dans les pays limitrophes (Allemagne, Autriche, Italie et France) et dont la vente y est par conséquent interdite.

**Tableau 2 : Liste des plantes exotiques envahissantes (selon la publication de l'OFEV 2022 et la liste de l'Union) pour lesquelles le Cercle exotique recommande de renoncer à la vente.**

<b>Tableau 2a : Liste des espèces exotiques envahissantes de Suisse selon la publication de l'OFEV 2022</b>	
<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste
<i>Actinidia chinensis</i> *	Kiwi
<i>Akebia quinata</i>	Akébie à cinq feuilles
<i>Aralia elata</i>	Aralie élevée
<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais
<i>Bromus riparius</i>	Brome des rivages
<i>Chorisporea tenella</i>	Chorisporea délicate
<i>Cyperus esculentus</i> *	Souchet comestible
<i>Diospyros lotus</i>	Plaqueminier lotier
<i>Erigeron karvinskianus</i>	Vergerette mucronée
<i>Euonymus fortunei</i>	Fusain de fortune
<i>Helianthus tuberosus</i> *	Tobinambour
<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente bicolor
<i>Lonicera pileata</i>	Chèvrefeuille toujours vers rampant
<i>Miscanthus sinensis</i>	Roseau de Chine, eulalie
<i>Nassella tenuissima</i>	Cheveux d'ange
<i>Nassella trichotoma</i>	Stipe trichotome
<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde

<sup>1</sup>[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/uw-umwelt-wissen/gebitesfremde-arten-in-der-schweiz.pdf.download.pdf/UW-2220-F\\_IGA.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/uw-umwelt-wissen/gebitesfremde-arten-in-der-schweiz.pdf.download.pdf/UW-2220-F_IGA.pdf)

<sup>2</sup><https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02016R1141-20240802>

<i>Opuntia phaeacantha</i>	Oponce à épines sombres
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
<i>Robinia pseudoacacia</i> **	Robinier
<i>Rosa multiflora</i>	Rosier à fleurs nombreuses
<i>Solanum carolinense</i>	Morelle de Caroline
<i>Sorghum halepense</i>	Sorgho d'Alep
<i>Sporobolus indicus</i>	Sporobole d'Inde
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Viburnum rhytidophyllum</i>	Viorne rugueuse
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages

\* Culture possible dans le respect des mesures de sécurité pour la production alimentaire

\*\* Culture en forêt conformément à l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction

**Tableau 2b : Espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union (EU, état 2022)**

<i>Acacia saligna (A. cyanophylla)</i>	Mimosa à feuilles de Saule
<i>Alternanthera philoxeroides</i>	Herbe à alligator
<i>Andropogon virginicus</i>	Barbon de Virginie
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Corinde à grandes fleurs
<i>Cortaderia jubata</i>	Herbe de la Pampa pourpre
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Ehrharta calycina</i>	Ehrharte calicinale
<i>Gunnera tinctoria</i>	Gunnéra du Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Faux hygrophile
<i>Hakea sericea</i>	Hakéa soyeux
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Koenigia polystachya</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Lespedeza cuneata</i>	Lespedeza soyeux
<i>Lygodium japonicum</i>	Fougère grimpante du Japon
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Microstegium vimineum</i>	Herbe à échasses japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Parténium matricaire
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Prosopis juliflora</i>	Bayahonde
<i>Rugulopteryx okamurae</i>	Dictyote d'Okamura
<i>Triadica sebifera</i>	Arbre à suif

### **3. Aide à la perception de l'obligation d'information lors de la mise en circulation de plantes exotiques selon l'art. 5 ODE**

Conformément à l'art. 29e LPE et l'art. 4 ODE, les personnes qui mettent en circulation des organismes doivent informer les acquéreuses et acquéreurs sur les points suivants :

- dénomination (nom des organismes/plantes) ;
- caractéristiques liées à l'environnement (comment se comportent les organismes/plantes dans l'environnement ?) ;
- utilisation conforme (comment et où utiliser les organismes/plantes afin de ne pas mettre en danger l'environnement et les humains et de ne pas porter atteinte à leur utilisation durable ?) ;
- éventuelles mesures de protection (en cas de dissémination accidentelle).

Le texte suivant sert d'information minimale :

ATTENTION ! Cette plante est une néophyte envahissante. Si elle n'est pas contrôlée, elle peut mettre en danger l'environnement.  
Elle ne peut pousser que sous contrôle dans des zones d'habitation.  
Pour l'entretien : tailler, enlever les fruits et les graines.  
Pour éliminer les déchets de coupe : utiliser les déchets verts ou les ordures.

- Ces informations doivent être suffisamment visibles sur la plante (ou sur le pot de la plante) et transmises à l'acquéreuse ou à l'acquéreur au moment de remettre la plante.
- Pour ce faire, il est indispensable que le texte soit correctement lisible en veillant à la police, à la taille et à la couleur d'écriture.  
La forme, le format et la couleur de l'étiquettes sont libres.
- Le nombre de langues imprimées sur l'étiquette est libre ; il est cependant indispensable d'utiliser au minimum la langue parlée dans la région de la vente.

Les représentant·e·s de Jardin Suisse ont été informé·e·s de cette aide à la perception de l'obligation d'information. S'il n'y a pas d'inscription que celle-ci est incomplète et que le/la responsable de la mise en circulation n'est pas disposé·e à l'apposer ou à la compléter sur invitation de l'autorité d'exécution, celle-ci informe l'OFEV (art. 48, al. 2, let. a et al. 4 ODE).

#### **4. Contrôles des cantons sur les points de vente par sondage**

Conformément à l'art. 48 ODE, les cantons contrôlent par sondage si les dispositions relatives à l'art. 4 ODE (autocontrôle) et à l'art. 5 ODE (information des acquéreuses et acquéreurs) ont été respectées. Conformément aux art. 6 et 15 ODE, les services cantonaux chargés de l'exécution contrôlent en outre le respect du devoir de diligence (art. 49 ODE) lors de l'utilisation d'organismes exotiques. Si le contrôle aboutit à des réclamations, le canton concerné ordonne la mise en place de mesures contraignantes ou informe l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en cas d'infraction conformément à l'art. 48, al. 3 et 4 ODE. L'autocontrôle peut ensuite être vérifié par l'OFEV (art. 46 et art. 48, al. 4 ODE). La mise en œuvre ou le contrôle qui s'en suit incombe de nouveau au canton.

Contrôler si les dispositions relatives à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement sont respectées implique des coûts. Les autorités qui contrôlent envoient la facture directement à la personne responsable (art. 48, al. 6 ODE).

Pour toute question concernant ce contact, vous pouvez vous adresser au Cercle Exotique en indiquant votre nom, votre adresse et votre demande ([neobiota@bd.zh.ch](mailto:neobiota@bd.zh.ch)).

#### **5. Annexe**

##### **Encadré 1 : Dispositions pour la mise en circulation de plantes exotiques conformément à l'art. 4 ODE**

Art. 4 Autocontrôle en vue de la mise en circulation  
Al. 1 : Quiconque entend mettre en circulation des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit au préalable :

- a. évaluer les dangers que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets pourraient présenter d'une part pour l'être humain, et d'autre part pour les animaux, l'environnement ou la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ainsi que les atteintes qu'ils pourraient leur porter ;
- b. arriver à la conclusion fondée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers ou atteintes.

Al. 2 : L'évaluation au sens de l'al. 1, let. a, devra notamment tenir compte des aspects suivants :

- a. la capacité de survie, la propagation et la multiplication des organismes dans l'environnement ;
- b. les interactions potentielles avec d'autres organismes et biocénoses ainsi que leurs effets sur les biotopes.

##### **Encadré 2 : Dispositions pour l'utilisation de plantes exotiques conformément à l'art. 15 ODE**

Art. 15 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes exotiques  
Al. 1 : Les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments ; notamment de manière :

- a. que la santé de l'être humain et des animaux ne puisse pas être menacée, notamment par des substances toxiques ou allergènes ;
- b. que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement ;

- c. que les populations d'organismes protégés, en particulier de ceux inscrits sur les listes rouges ou qui sont importants pour l'écosystème concerné, notamment pour la croissance et la reproduction des plantes, ne soient pas perturbées ;
- d. qu'aucune espèce d'organismes non cibles ne puisse être menacée d'extinction ;
- e. que l'équilibre des composantes de l'environnement ne soit pas perturbé gravement ou durablement ;
- f. que les fonctions importantes de l'écosystème touché, en particulier la fertilité du sol, ne soient pas perturbées gravement ou durablement.

Ce document a été remis au groupe de travail « Branche verte » du Cercle Exotique le 3 octobre 2024, décision du comité du CE. L'OFEV, Jardin Suisse, FSAP et l'Association Suisse des Fleuristes sont informés.

Il faut s'attendre à des mises à jour régulières. Il est donc important de bien faire attention à la date de la version.